

Règlement 194-2023

Établissant un programme d'aides
financières pour la transition
écologique;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de *loi sur les compétences municipales chapitre C-47.1* (article 90) une ville peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le présent programme d'aides financières vise à avoir un impact positif sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire de la ville de Joliette, sur la qualité de vie, sur le développement durable et sur le bien-être des citoyens de la ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire encourager des habitudes de vie plus écoresponsables en accordant aux résidents admissibles une aide financière visant à accompagner ceux-ci dans leur transition écologique;

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Joliette tenue le 2 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 194- 2023 établissant un programme d'aides financières pour la transition écologique ».

3. Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville de Joliette.

4. Lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement municipal, provincial et fédéral.

5. Validité

Le Conseil décrète l'adoption de ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Biénergie : Système de chauffage qui utilise l'électricité comme source d'énergie principale et un combustible comme source d'appoint;

Borne de recharge à domicile : Borne destinée à desservir le propriétaire ou le locataire à long terme d'un véhicule électrique habitant une maison individuelle; une maison en rangée, un jumelé, un duplex, un triplex, un quadruplex ou une résidence secondaire;

Bornes de recharge au travail : Borne destinée principalement à assurer la recharge du parc de véhicules électriques d'une entreprise ou d'une institution ou d'offrir un service de recharge à ses employés ou d'offrir aux entreprises locataires de ses bâtiments un accès à des bornes de recharge, que ce soit pour leur parc de véhicules électriques ou pour leurs employés;

Bornes de recharge commerciale : Borne destinée principalement à assurer la recharge des véhicules électriques de la clientèle d'un commerce ou d'une entreprise;

Borne de recharge multilogement : Borne destinée à desservir les véhicules électriques de résidents occupant un bâtiment multifamilial comptant cinq logements ou plus;

Commerce québécois : Commerce ayant une adresse de vente et/ou de fabrication au Québec;

Demandeur : Personne physique ou morale qui dépose la demande d'aide financière;

Énergie renouvelable : Source d'énergie dont le renouvellement naturel est assez rapide pour qu'elle puisse être considérée comme inépuisable à l'échelle du temps humain comme la géothermie, la biomasse forestière, le bois, l'éolien, le solaire, l'hydro-électricité ou une combinaison de ces dernières;

Facture : Un document émis par une entreprise sur lequel figure la date, les coordonnées de l'entreprise et une preuve de paiement;

Locataire : Personne physique ou morale qui occupe un logement, un local, un bâtiment ou une partie de bâtiment qui est localisé sur le territoire de la ville de Joliette;

Officier responsable : Le directeur du service d'Aménagement du territoire, le directeur adjoint du service d'Aménagement du territoire, le conseiller en développement durable, l'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne désignée par le conseil municipal qui est chargée de l'application du présent règlement d'aide financière;

Preuve de résidence : La carte CIVIS valide émise par la Ville de Joliette, un permis de conduire valide, une facture de services récente (Hydro-Québec, Hydro-Joliette, Bell, Vidéotron, etc.) ou un compte de taxes récent;

Propriétaire : Personne physique ou morale qui possède un bâtiment sur le territoire de la ville de Joliette;

Source d'énergie principale : Source d'énergie qui a permis de fournir plus de 50% de l'énergie requise pour chauffer l'espace habitable de l'habitation durant la dernière période de chauffage précédant l'inscription;

Ville : La Ville de Joliette et tout représentant autorisé.

7. Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue, mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

8. Tableau, graphique, symbole, cédule et index

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un graphique, un symbole, une cédule, un index et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y est contenu ou auquel il réfère.

9. Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

- c) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

10. Règle d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

11. Renvois

Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

12. L'officier responsable

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier responsable.

13. Pouvoir de l'officier responsable

L'officier responsable est autorisé à visiter, à examiner et à prendre toutes les photographies requises de toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que de l'intérieur et l'extérieur des bâtiments pour s'assurer de l'application et du respect des termes et des conditions du programme.

Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit y laisser pénétrer l'officier responsable.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. Objectif du programme d'aide

Ce programme d'aide financière a pour objectif de soutenir financièrement les pratiques visant à réduire les émissions de gaz à effets de serre et l'utilisation de produits d'hygiène personnelle durables sur son territoire afin que ses citoyens et ses entreprises mettent en œuvre des actions aidant à la transition écologique sur le territoire.

15. Les interventions

Il est, par le présent règlement, établi un programme municipal d'aides financières désigné sous le titre de « Programme d'aides financières pour la transition écologique » selon les conditions d'admissibilité, exigences, modalités d'application et d'octrois énoncés ci-après.

À cet effet, le programme d'aides financières comporte les catégories et les sous-catégories suivantes, à savoir :

Catégorie I : Les interventions relatives à la réduction des émissions de gaz à effet de serre

- I-1.1 : L'acquisition ou la location de bornes de recharge pour des véhicules électriques;
- I-1.2 : Installation d'équipements de chauffage à faibles émissions de particules fines et gestion de la pointe à des fins résidentielles;
- I-1.3 : L'acquisition de supports à vélos.

Catégorie II : Produits d'hygiène personnelle durables;

- II-2.1 : L'achat ou l'octroi un contrat de service de couches lavables;
- II-2.2 : L'achat de produits d'hygiène féminine durables.

16. Le fonds de l'aide financière

Le fonds total de l'aide est établi en fonction des sommes allouées par le conseil municipal à chaque année budgétaire. S'il y a lieu, le conseil municipal peut, en cour d'année financière, injecter des sommes supplémentaires au présent fonds d'aide financière ou retirer des sommes sans formalités quelconques.

Les fonds alloués sont utilisés graduellement, suivant l'ordre d'émission des certificats d'aide.

17. Transfert budgétaire

À compter du 1^{er} octobre de chaque année budgétaire, l'officier responsable peut transférer à sa discrétion toute somme non engagée vers un autre programme d'aide financière de la Ville nécessitant des sommes supplémentaires.

CHAPITRE 4 CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ

18. Personnes admissibles au programme

Peut déposer une demande d'aide, tout propriétaire, locataire ou mandataire désigné qui occupe un logement, un local, un bâtiment ou une partie de bâtiment qui est localisé sur le territoire de la ville de Joliette.

Un propriétaire ou un locataire peut déposer annuellement une demande pour chacune des sous-catégories.

Lorsqu'une personne est propriétaire de plus d'un bâtiment sur le territoire d'application, ce propriétaire peut déposer qu'une demande par immeuble annuellement et pour chacune des sous-catégories.

19. Personnes non admissibles au programme

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles au programme :

- a) Un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;

- b) Une personne physique ou morale qui a reçu dans la même année, une aide financière d'une même sous-catégorie dans le cadre de ce programme d'aide financière pour un même immeuble. Est également inadmissible :
 - La personne physique ou morale qui est actionnaire d'une personne morale visée au deuxième alinéa;
 - La personne morale dont un actionnaire est une personne physique ou morale visée au deuxième alinéa.

20. Bâtiments admissibles au programme

La catégorie I du présent programme d'aides financières s'applique à tous les bâtiments qui sont localisés à l'intérieur du territoire d'application et les bâtiments doivent respecter les conditions suivantes :

- a) L'immeuble ne fait pas l'objet de procédures judiciaires remettant en cause le droit de propriété;
- b) L'immeuble n'est pas en processus de vente par le propriétaire ou par un tiers, au moment du traitement de la demande.

21. Bâtiments non admissibles au programme

Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles à la catégorie I du présent programme d'aides financières :

- a) Un immeuble abritant un usage dérogatoire non protégé par droits acquis, à l'exception des parties conformes à la réglementation municipale ;
- b) Un immeuble dérogatoire non protégé par droits acquis;
- c) Un bâtiment ou un terrain qui est situé dans une zone inondable de grand courant (zone de récurrence 0 – 20 ans et dans une zone inondable de faible courant (zone de récurrence 20 – 100 ans);
- d) Un bâtiment ou un terrain qui est situé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si une expertise technique est réalisée, aux frais du propriétaire, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain doivent être respectés;
- e) Une maison mobile;
- f) Un bâtiment sinistré ou incendié et déclaré perte totale par l'assureur au moment du traitement de la demande;
- g) Un bâtiment appartenant à un organisme gouvernemental, fédéral, provincial, paragouvernemental, un ministère, à une municipalité et à une municipalité régionale de comté (MRC);
- h) Un bâtiment administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec.

CHAPITRE 5 : CATÉGORIE I - LES INTERVENTIONS RELATIVES À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

SECTION I : ACQUISITION OU LOCATION DE BORNES DE RECHARGE POUR DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES – SOUS-CATÉGORIE I-1.1

22. Les modalités pour l'acquisition ou la location d'une borne de recharge pour des véhicules électriques

Toute personne admissible au présent programme désirant se prévaloir d'une aide financière pour l'acquisition ou la location d'une borne de recharge doit remplir le formulaire de demande d'aide fourni par la Ville de Joliette et l'accompagner des documents suivants :

- a) Une preuve de résidence ou une preuve d'occupation valide (ex. : un bail de location, un certificat d'occupation, un compte d'électricité, etc.) ou une preuve de propriété du bâtiment (ex. : un acte d'achat, un compte de taxes, une copie du rôle d'évaluation) ou toute autre preuve approuvée par l'officier responsable;
- b) Une preuve de l'approbation de l'aide financière du programme *Roulez vert* et les documents soumis au moment de la demande, à l'exception des demandes visant un bâtiment résidentiel comptant de deux (2) à quatre (4) unités logements ou l'installation d'une borne de recharge commerciale.

La demande doit être déposée auprès de l'officier responsable dans un délai de trois (3) mois suivant l'approbation délivrée par le programme *Roulez vert*.

Nonobstant l'alinéa précédent, les demandes visant un bâtiment résidentiel comptant de deux (2) à quatre (4) logements ou l'installation d'une borne de recharge commerciale doivent être présentée dans un délai de trois (3) mois suivant l'installation de la borne.

23. Les bornes de recharge admissibles

Les bornes de recharge admissibles pour le présent programme d'aides financières sont les suivantes :

- a) Borne de recharge pour véhicules électriques à domicile, multilogement ou au travail :
 - Une borne de recharge neuve permettant une recharge de niveau 2 et figurant sur la liste des bornes admissibles au programme « Roulez vert » (une borne utilisée à des fins de démonstration n'est pas considérée comme neuve au moment de sa revente);
- b) Bornes de recharge commerciale :
 - Une borne de recharge neuve de niveau 2 alimentée à une tension de 208/240 V en courant alternatif (une borne utilisée à des fins de démonstration n'est pas considérée comme étant neuve au moment de sa revente) et respectant les exigences suivantes :
 - i) Être approuvée par un organisme reconnu, tel que l'exige la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1);
 - ii) Être installée conformément à la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1);

- iii) Mise à la disposition des clients et visiteurs;
- iv) Maintenu en service sur le même emplacement pendant une période d'au moins trois (3) ans suivant le versement de l'aide financière.

24. Coûts admissibles pour l'acquisition ou la location d'une borne de recharge

Les coûts admissibles pour l'acquisition ou la location d'une borne de recharge sont les suivants :

- a) Le coût d'achat ou de location à long terme avant taxes d'une borne admissible;
- b) Les coûts liés aux travaux d'installation avant taxes (incluant les coûts de la main-d'œuvre et de la quincaillerie nécessaires pour l'installation de la borne);
- c) Les coûts liés aux travaux d'infrastructure électrique requis pour l'alimentation de la borne (ex. câblage, enfouissement du câblage, ajustement du panneau d'alimentation électrique ou l'ajout d'un panneau, d'une prise électrique, etc.).

Malgré ce qui précède, les coûts admissibles ne peuvent pas inclure :

- a) Les frais de livraison;
- b) Les coûts liés aux accessoires tels qu'un support, un adaptateur, une housse de protection, etc.);
- c) Les frais de garantie;
- d) La valeur des coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- e) Les frais liés à la présentation d'une demande d'aide financière;
- f) Les coûts remboursés par les assurances lors d'un sinistre.

25. Montant de l'aide financière admissible pour l'acquisition ou la location d'une borne de recharge

Le montant maximal de l'aide financière à verser au demandeur est calculé en fonction du coût des travaux admissibles par borne installée et il est établi selon les tableaux suivants :

Tableau 25.1 – Borne de recharge à domicile

Interventions		Montant de l'aide financière	Montant maximal de l'aide financière*
Borne de recharge à domicile	Achat et installation	25% des coûts admissibles	250 \$ *
	Location et installation	25% des coûts admissibles + 50\$ par borne en location	250 \$ *
	* La somme maximale de l'aide financière attribuée par bâtiment par année financière est fixée à 500 \$		

Tableau 25.2 – Borne de recharge multilogement

Interventions		Montant de l'aide financière	Montant maximal de l'aide financière*
Borne de recharge multilogement	Achat et installation	25% des coûts admissibles	500 \$ **
	Location et installation	25% des coûts admissibles + 50\$ par borne en location	500 \$ **
	* La somme maximale de l'aide financière attribuée par bâtiment par année financière est fixée à 50% du nombre de logements du bâtiment multiplié par 500 \$		

Tableau 25.3 – Borne de recharge au travail ou commerciale

Interventions		Montant de l'aide financière	Montant maximal de l'aide financière*
Borne de recharge au travail	Achat et installation	25% des coûts admissibles	500 \$
	Location et installation	25% des coûts admissibles + 50\$ par borne en location	500 \$
	* La somme maximale de l'aide financière attribuée par bâtiment par année financière est fixée à 5 000 \$		

SECTION II : INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE À FAIBLES ÉMISSIONS ET GESTION DE LA POINTE ÉLECTRIQUE À DES FINS RÉSIDENTIELLES - SOUS CATÉGORIE I-1.2

SOUS-SECTION II-1 : REMPLACEMENT D'UN ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE AU BOIS

26. Les modalités pour le remplacement d'un équipement de chauffage au bois

Toute personne admissible au présent programme désirant se prévaloir d'une aide financière pour le remplacement d'un équipement de chauffage au bois doit remplir le formulaire de demande d'aide fourni par la Ville de Joliette et l'accompagner des documents suivants :

- a) Une preuve de propriété valide (ex. : un acte d'achat, un compte de taxes, une copie du rôle d'évaluation) ou toute autre preuve approuvée par l'officier responsable;
- b) Une preuve que l'équipement retiré n'a pas la certification de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (EPA) ou ne répond pas à la norme CAN/CSAB415.1 et possède un taux d'émission de particules fines supérieur à 4,5 grammes par heure (4,5 g/h);
- c) Une preuve que l'équipement retiré a été mis définitivement hors service;
- d) Une copie de la facture de l'achat du nouvel équipement remplaçant le vieil équipement de chauffage au bois;
- e) Une copie de la facture des travaux de retrait du vieil équipement de chauffage au bois et de l'installation du nouvel équipement de chauffage.

La demande doit être déposée auprès de l'officier responsable après l'installation conforme du nouvel équipement et dans un délai de trois (3) mois suivant l'achat dudit nouvel équipement.

27. Équipements de chauffage de remplacement admissibles

Pour être admissible, l'équipement de chauffage de remplacement doit respecter les exigences suivantes :

- a) Être neuf (un équipement utilisé à des fins de démonstration ne peut être considéré comme neuf au moment de sa vente);
- b) Certifier par l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (EPA) ou répondant à la norme CAN/CSAB415.1 et avoir un taux d'émission de particules fines inférieur à 4,5 grammes par heure (4,5 g/h) ou être un foyer de masse pour un équipement de chauffage au bois;
- c) Être un ou des équipements utilisant une source ou une combinaison de sources d'énergie renouvelable;
- d) Être conçu et utilisé à des fins résidentielles.

28. Coûts admissibles pour le remplacement d'un équipement de chauffage au bois

Les coûts admissibles pour le remplacement d'un équipement de chauffage au bois sont les suivants :

- a) Le coût d'achat de l'équipement de chauffage admissible;
- b) Les coûts de la main-d'œuvre et du matériel nécessaires aux travaux de retrait et d'installation d'un équipement de chauffage admissible en conformité aux lois et règlements en vigueur, dont le Code national de prévention des incendies, le Code de construction du Québec et le Règlement de zonage de la Ville de Joliette;
- c) Le montant de la taxe sur les produits et services et celui de la taxe de vente du Québec payés par le propriétaire.

Malgré ce qui précède, les coûts admissibles ne peuvent pas inclure :

- a) Les frais de livraison;
- b) Les frais de garantie prolongée;
- c) La valeur des coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- d) Les frais liés à une présentation d'une demande d'aide financière;
- e) Les coûts remboursés par les assurances lors d'un sinistre.

29. Montant de l'aide financière admissible pour le remplacement d'un équipement de chauffage au bois

Le montant maximal de l'aide financière à verser au demandeur est calculé en fonction du coût des travaux admissibles et il est établi selon le tableau suivant :

Tableau 29.1 – Remplacement d’un équipement de chauffage au bois

Type de travaux	Pourcentage de l’aide financière	Aide financière maximale par logement
Équipement de chauffage au bois – source d’énergie secondaire	50%	500 \$
Équipement de chauffage au bois – source d’énergie principale	50%	1 000 \$
Électrification ou autres sources d’énergie renouvelable	50%	1 500 \$

SOUS-SECTION II-2 : REMPLACEMENT D’UN ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE RÉSIDENTIEL AU MAZOUT, AU PROPANE OU BIÉNERGIE

30. Les modalités pour le remplacement d’un équipement de chauffage résidentiel au mazout, au propane ou biénergie

Toute personne admissible au présent programme désirant se prévaloir d’une aide financière pour le remplacement d’un équipement de chauffage résidentiel au mazout, au propane ou biénergie doit être propriétaire d’un bâtiment résidentiel de type habitation unifamiliale (isolée, jumelée ou en rangée), bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale, remplir le formulaire de demande d’aide fourni par la Ville de Joliette et l’accompagner des documents suivants :

- a) Une preuve de propriété valide (ex. : un acte d’achat, un compte de taxes, une copie du rôle d’évaluation) ou toute autre preuve approuvée par l’officier responsable;
- b) Une preuve de l’approbation de l’aide financière du programme Chauffez vert, Réno-Climat ou tout autre programme similaire et les documents soumis au moment de la demande.

La demande doit être déposée auprès de l’officier responsable dans un délai de trois (3) mois suivant l’approbation de l’aide financière du programme Chauffez vert, Réno-Climat ou d’un autre programme similaire.

31. Travaux admissibles à une aide financière pour le remplacement d’un équipement de chauffage résidentiel au mazout, au propane ou biénergie

Pour être admissibles, les travaux doivent mener au démantèlement complet de l’appareil de chauffage central (fournaise ou chaudière) qui utilise le combustible fossile et au retrait du réservoir (de mazout ou de propane) et respecter les conditions suivantes :

- a) Les travaux doivent inclure l’installation d’équipement neuf pour le système de chauffage alimenté à l’électricité ou par une combinaison d’énergies renouvelables;
- b) L’équipement neuf doit combler ou/et améliorer les besoins énergétiques qui étaient couverts par le ou les systèmes démantelés;
- c) Le système au mazout ou au propane doit être une source de chauffage pour l’habitation avant le début des travaux de conversion;
- d) Dans le cas d’une habitation à logements multiples, le système doit être la source de chauffage d’au moins un logement;

- e) Les travaux de démantèlement et d'installation doivent être exécutés par un ou des entrepreneurs qualifiés détenant des licences de la RBQ appropriées.

Malgré ce qui précède, les travaux suivants ne peuvent être admissibles à une aide financière :

- a) Les travaux visant à remplacer un système alimenté au gaz naturel;
- b) Les travaux visant à remplacer un système de chauffage admissible localisé à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel qui n'est pas desservi par le réseau électrique d'Hydro-Québec ou d'Hydro-Joliette ou qui est alimenté par des réseaux autonomes.

32. Coûts admissibles pour le remplacement d'un équipement de chauffage résidentiel au mazout, au propane ou biénergie

Les coûts admissibles pour le remplacement d'un équipement de chauffage résidentiel au mazout, au propane ou biénergie sont les suivants :

- a) Le coût d'achat du nouvel équipement de chauffage admissible;
- b) Les coûts de main-d'œuvre et de matériel nécessaires aux travaux de retrait de l'ancien équipement de chauffage (incluant le réservoir) et à l'installation du nouvel équipement de chauffage admissible en conformité aux lois et règlements en vigueur, dont le Code national de prévention des incendies, le Code de construction du Québec et le Règlement de zonage de la Ville de Joliette;
- c) Le montant de la taxe sur les produits et services et celui de la taxe vente du Québec payés par le propriétaire.

Malgré ce qui précède, les coûts admissibles ne peuvent pas inclure :

- a) Les frais de livraison;
- b) Les frais de garantie prolongée;
- c) La valeur des coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- d) Les frais liés à une présentation d'une demande d'aide financière;
- e) Les coûts remboursés par les assurances lors d'un sinistre.

33. Montant de l'aide financière admissible le remplacement d'un équipement de chauffage résidentiel au mazout, au propane ou biénergie

Le montant maximal de l'aide financière à verser au demandeur est calculé en fonction du coût des travaux admissibles et il est établi selon le tableau suivant :

Tableau 33.1 – Remplacement d’un équipement de chauffage résidentiel au mazout, au propane ou biénergie

Type d’habitation	Mazout	Propane	Biénergie	Maximum par bâtiment
Habitation unifamiliale isolée	1 275 \$ ou le coût des travaux admissible, le montant le plus bas s’applique	850 \$ ou le coût des travaux admissible, le montant le plus bas s’applique	650 \$ ou le coût des travaux admissible, le montant le plus bas s’applique	S.O.
Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée	875 \$ ou le coût des travaux admissible, le montant le plus bas s’applique	650 \$ ou le coût des travaux admissible, le montant le plus bas s’applique	450 \$ ou le coût des travaux admissible, le montant le plus bas s’applique	S.O.
Habitation bi et trifamiliale	875 \$ x le nombre de logements admissibles* ou le coût des travaux admissible, le montant le plus bas s’applique	650 \$ x le nombre de logement admissible*ou le coût des travaux admissible, le montant le plus bas s’applique	450 \$ x le nombre de logements admissibles* ou le coût des travaux admissible, le montant le plus bas s’applique	Vingt (20) fois le montant pour une (1) unité de logement et selon le système de chauffage combustible ou le coût des travaux admissible, le montant le plus bas s’applique
4 logements et plus	550 \$ x le nombre de logements admissibles* ou le coût des travaux admissible, le montant le plus bas s’applique	225 \$ x le nombre de logements admissibles* ou le coût des travaux admissible, le montant le plus bas s’applique	275 \$ x le nombre de logement admissible* ou le coût des travaux admissible, le montant le plus bas s’applique	Vingt (20) fois le montant pour une (1) unité de logement et selon le système de chauffage combustible ou le coût des travaux admissible, le montant le plus bas s’applique

* Un logement est considéré comme admissible s’il a pour système de chauffage le système à combustible visé par le démantèlement.

SOUS-SECTION II-3 : ACQUISITION D’UN ACCUMULATEUR DE CHALEUR

34. Les modalités pour l’acquisition d’un accumulateur de chaleur

Toute personne admissible au présent programme désirant se prévaloir d’une aide financière pour l’acquisition d’un accumulateur de chaleur doit :

- a) Être propriétaire d’un bâtiment résidentiel situé sur le territoire desservi par Hydro-Joliette;
- b) Ne pas avoir accès à un tarif prenant en compte la puissance ou l’énergie demandée pendant les périodes de pointe de consommation d’électricité;
- c) Posséder dans ce lieu d’installation un système de chauffage central à air pulsé
- d) Disposer d’un sous-sol avec plancher en béton facilement accessible et de dimensions suffisantes;

- e) Avoir un compteur communicant.

Pour être admissible à l'aide financière, le demandeur doit également remplir le formulaire de demande d'aide fourni par la Ville de Joliette et l'accompagner des documents suivants :

- a) Une preuve de propriété valide (ex. : un acte d'achat, un compte de taxes, une copie du rôle d'évaluation) ou toute autre preuve approuvée par l'officier responsable;
- b) Une preuve de l'approbation de l'aide financière du programme Logisvert ou tout autre programme similaire et les documents soumis au moment de la demande.

La demande doit être déposée auprès de l'officier responsable dans un délai de trois (3) mois suivant l'approbation de l'aide financière du programme LogisVert ou d'un autre programme similaire.

35. Accumulateur de chaleur admissible

Pour être admissible, l'accumulateur de chaleur doit respecter les exigences suivantes :

- a) L'accumulateur de chaleur doit être un modèle 4120 ou 4210 (Serenity) ou tout autre modèle équivalent de la société Steffes ayant été approuvé par Hydro-Québec par écrit au préalable;
- b) L'accumulateur de chaleur doit être programmé de manière que les éléments chauffants ne fonctionnent pas de 6h à 9h et de 16h à 20h, heure normale de l'Est, tout au long de l'année;
- c) L'accumulateur de chaleur doit être neuf et avoir été acheté au Québec;
- d) L'accumulateur de chaleur doit avoir été installé dans un bâtiment résidentiel admissible.

36. Travaux admissibles à une aide financière pour l'acquisition d'un accumulateur de chaleur

Pour être admissibles, les travaux d'installation doivent être effectués par une entreprise inscrite au Registraire des entreprises du Québec, être titulaire des licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et faire partie de la liste des entreprises autorisées Steffes.

37. Coûts admissibles pour l'acquisition d'un accumulateur de chaleur

Les coûts admissibles pour l'acquisition d'un accumulateur de chaleur sont les suivants :

- a) Le coût d'achat du nouvel équipement de chauffage admissible;
- b) Les coûts de main-d'œuvre et de matériel nécessaires aux travaux d'installation;
- c) Le montant de la taxe sur les produits et services et celui de la taxe vente du Québec payés par le propriétaire;

Malgré ce qui précède, les coûts admissibles ne peuvent pas inclure :

- a) Les frais de livraison;

- b) Les frais de garantie prolongée;
- c) La valeur des coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- d) Les frais liés à une présentation d'une demande d'aide financière;
- e) Les coûts remboursés par les assurances lors d'un sinistre.

38. Montant de l'aide financière admissible pour l'acquisition d'un accumulateur de chaleur

Le montant de l'aide financière est fixé à 500 \$ par logement bénéficiant d'un accumulateur de chaleur.

SECTION III : ACQUISITION DE SUPPORTS À VÉLOS - SOUS CATÉGORIE I-1.3

39. Les modalités pour l'acquisition d'un support à vélos

Toute personne admissible au présent programme désirant se prévaloir d'une aide financière pour l'acquisition support à vélos doit :

- a) Être propriétaire d'un bâtiment dont au moins une partie de ce dernier est utilisé à des fins commerciales ou;
- b) Être propriétaire d'une entreprise immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec ayant un établissement à Joliette et ayant eu l'autorisation du propriétaire du bâtiment pour l'installation d'un support à vélos sur sa propriété ou;
- c) Être propriétaire d'un bâtiment à vocation résidentielle de six (6) logements ou plus situé sur le territoire de la ville de Joliette.

Pour être admissible à l'aide financière, le demandeur doit également remplir le formulaire de demande d'aide fourni par la Ville de Joliette et l'accompagner des documents suivants :

- a) Une preuve de propriété valide si la demande est présentée par le propriétaire;
- b) Une preuve d'occupation valide et une preuve d'autorisation du propriétaire si la demande est présentée par le locataire;
- c) Une copie de la facture d'achat du support à vélos, s'il y a lieu;
- d) Une copie de la facture d'achat des matériaux et/ou équipements de protection, s'il y a lieu;
- e) Une copie de la facture d'installation, s'il y a lieu.

La demande doit être déposée auprès de l'officier responsable dans un délai de trois (3) mois suivant l'installation du support à vélos admissible.

40. Supports à vélos admissibles – Achat

Pour être admissible, le support à vélos doit respecter les exigences suivantes :

- a) Il doit être neuf et avoir été acheté au Québec;
- b) Il doit avoir été installé dans un immeuble admissible;
- c) Il doit être destiné aux occupants, aux usagers et aux visiteurs des lieux;
- d) Il doit être maintenu en service pendant une période minimale de trois (3) ans et être entretenu en tout temps, incluant le déneigement en hiver;
- e) Il doit être conçu de manière à permettre de cadenasser la roue avant et le cadre d'un vélo avec un cadenas en U et de supporter le vélo par au moins deux points de contact, dont un autre que la roue;
- f) Il doit être en métal et composé de parties fixes (ne pas être composé de parties amovibles);
- g) Installé conformément aux lois et règlements en vigueur, dont le Règlement de zonage de la Ville de Joliette.

41. Support à vélos fourni par la Ville

Nonobstant l'article précédent, le demandeur peut obtenir gratuitement de la Ville un maximum de deux (2) supports à vélos pour un maximum combiné de cinq (5) cases de stationnement à l'égard du respect des conditions suivantes :

- a) Le demandeur doit installer un des modèles disponibles;
- b) Le support à vélos doit être destiné aux occupants, aux usagers et aux visiteurs des lieux;
- c) Le support à vélos doit être maintenu en service pour une période minimale de trois (3) ans et être entretenu en tout temps (incluant le déneigement en hiver);
- d) Le support à vélos doit être installé conformément aux lois et règlements en vigueur, dont le Règlement de zonage de la Ville de Joliette.

La Ville ne peut être tenue responsable de tous dommages directs ou indirects, bris, inconvénients ou autres préjudices liés à l'installation ou à l'utilisation d'un support à vélos fourni par elle.

42. Coûts admissibles pour l'acquisition d'un support à vélos

Les coûts admissibles pour l'acquisition d'un support à vélos sont les suivants :

- a) Les coûts d'acquisition d'un support à vélos, s'il y a lieu;
- b) Les coûts d'installation du support à vélos, incluant les travaux nécessaires à la préparation du site devant recevoir le support;
- c) Les coûts des aménagements ou équipements visant la protection des vélos, incluant sans s'y restreindre l'installation d'un abri, d'un toit, d'éclairage ou d'une caméra;
- d) Le montant de la taxe sur les produits et services et celui de la taxe vente du Québec payés par le propriétaire.

Malgré ce qui précède, les coûts admissibles ne peuvent pas inclure :

- a) Les frais de garantie prolongée;

- b) La valeur des coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- c) Les frais liés à une présentation d’une demande d’aide financière;
- d) Les coûts remboursés par les assurances lors d’un sinistre.

43. Montant de l’aide financière admissible pour l’acquisition d’un support à vélos

Le montant maximal de l’aide financière à verser au demandeur est calculé en fonction du coût des travaux admissibles et il est établi selon le tableau suivant :

Tableau 43.1 – Achat d’un support à vélos

Interventions		Montant de l’aide financière
Achat d’ un support à vélos	Achat	200 \$ par place de stationnement allouée par le support à vélos
	Installation	200 \$ par place de stationnement allouée par le support à vélos
	Équipement de protection des supports à vélos	200 \$ par place de stationnement allouée par le support à vélos
	La somme maximale de l’aide financière attribuée par immeuble admissible par année financière est fixée à 6 000 \$	

Tableau 43.1 – Support à vélo fourni par la Ville

Interventions		Montant de l’aide financière
Support à vélos fourni par la Ville	Installation	200 \$ par place de stationnement allouée par le support à vélos
	Équipement de protection des supports à vélos	200 \$ par place de stationnement allouée par le support à vélos
	La somme maximale de l’aide financière attribuée par immeuble admissible par année financière est fixée à 2 000 \$	

CHAPITRE 6 : CATÉGORIE II - PRODUITS D’HYGIÈNE PERSONNELLE DURABLES

SECTION I : L’ACHAT OU L’OCTROI D’UN CONTRAT DE SERVICE DE COUCHES LAVABLES - SOUS CATÉGORIE II-2.1

44. Les modalités pour l’achat ou un contrat de service de couches lavables

Toute personne admissible au présent programme désirant se prévaloir d’une aide financière pour l’achat ou l’octroi d’un contrat de service pour des couches lavables doit être la mère, le père ou un tuteur légal d’un enfant résidant sur le territoire de la Ville.

L'enfant pour lequel la demande est faite doit être âgé de moins de douze (12) mois au moment de l'achat des couches ou de l'octroi du contrat de service.

Une seule demande par enfant peut être présentée. Dans le cas d'une naissance multiple, le demandeur doit soumettre une seule demande combinée.

Pour être admissible à l'aide financière, le demandeur doit également remplir le formulaire de demande d'aide fourni par la Ville de Joliette et l'accompagner des documents suivants :

- a) Une preuve de résidence valide du demandeur;
- b) Une copie de la facture ou des factures d'achats ou du contrat de service de couches lavables;
- c) Une copie de l'acte de naissance de l'enfant, du certificat d'adoption ou de la déclaration de naissance sur laquelle figure :
 - Le prénom et nom de l'enfant;
 - La date de naissance de l'enfant;
 - Le nom du parent ou du tuteur.

La demande doit être déposée auprès de l'officier responsable dans un délai de six (6) mois suivant l'achat des couches lavable ou de trois (3) mois suivant l'octroi d'un contrat de service.

45. Coûts admissibles pour l'acquisition de couches lavables

Les coûts admissibles pour l'achat de couches lavables sont les suivants :

- a) Un minimum de dix (10) couches lavables neuves par enfant achetées d'un commerce québécois ayant une adresse au Québec;
- b) Le montant de la taxe sur les produits et services et celui de la taxe vente du Québec payés par le propriétaire.

46. Coûts admissibles pour l'octroi d'un contrat de service de couches lavables

Les coûts admissibles sont les frais de contrat de service pour la fourniture de couches ou la fourniture et le lavage de couches d'une durée minimale d'un (1) an incluant le montant de la taxe sur les produits et services et celui de la taxe vente du Québec payés par le propriétaire.

47. Coûts inadmissibles pour l'achat ou l'octroi d'un contrat de service de couches lavables

Malgré les deux alinéas précédents, les coûts admissibles pour l'achat ou l'octroi d'un contrat de service de couches lavables ne peuvent pas inclure :

- a) La valeur des coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- b) Les achats totaux de couches lavables inférieurs à 50\$;
- c) Les frais de livraison et accessoires divers.

48. Montant de l'aide financière admissible pour l'achat ou pour un contrat de services de couches lavables

Le montant de l'aide financière pour l'achat de couches lavables correspond au montant total de l'achat après taxes sans jamais dépasser le montant maximal de l'aide financière qui est fixé à 200 \$.

Le montant de l'aide financière pour un contrat de service de couches lavables correspond au coût du contrat de service après taxes sans jamais dépasser le montant maximal de l'aide financière qui est fixé à 200 \$.

49. Les modalités pour l'achat ou un contrat de service de couches lavables

Toute personne admissible désirant se prévaloir d'une aide financière pour l'acquisition ou pour un contrat de service pour des couches lavables doit être la mère, le père ou un tuteur légal d'une personne de sexe féminin âgée de moins de quatorze (14) ans résidant sur le territoire de la Ville ou une personne de sexe féminin âgée de quatorze (14) ans et plus.

Pour être admissible à l'aide financière, le demandeur doit également remplir le formulaire de demande d'aide fourni par la Ville de Joliette et l'accompagner des documents suivants :

- a) Une preuve de résidence valide;
- b) Une copie de la facture ou des factures d'achat.

La demande doit être déposée auprès de l'officier responsable dans un délai de trois (3) mois suivant l'achat des produits admissibles.

Une (1) seule demande par personne admissible peut être déposée par période de deux (2) ans.

SECTION II : L'ACHAT DE PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININE DURABLES - SOUS CATÉGORIE II-2.2

50. Produits d'hygiènes féminines durables admissibles

Les produits lavables et réutilisables admissibles sont les suivants :

- a) Les serviettes hygiéniques;
- b) Les culottes menstruelles;
- c) Les coupes menstruelles;
- d) Les protège-dessous.

Les produits d'hygiène féminine durables doivent être achetés d'un commerce québécois ayant une adresse au Québec.

51. Coûts admissibles pour l'achat de produits d'hygiène féminine durables

Les coûts admissibles pour les produits d'hygiène féminine durables sont les suivants :

- a) Le coût d'achat des produits admissibles;
- b) Le montant de la taxe sur les produits et services et celui de la taxe vente du Québec payés par le propriétaire.

Malgré ce qui précède, les coûts admissibles ne peuvent pas inclure :

- a) La valeur des coûts des produits reçus en tant que don ou contribution non financière;
- b) Les achats totaux des produits d'hygiène féminine durables inférieurs à 50\$;
- c) Les frais de livraison et accessoires divers.

52. Montant de l'aide financière admissible pour l'achat de produits d'hygiène féminine durables

Le montant de l'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène féminine durable correspond à 50% du montant total de l'achat après taxes sans jamais dépasser le montant maximal de l'aide financière qui est fixé à 100 \$.

CHAPITRE 7 : PROCÉDURE D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

53. Transmission du formulaire de demande d'aide financière

Le formulaire de demande d'aide financière dûment complété avec les documents exigés doit être transmis à l'officier responsable :

- a) Par courriel à : urbanisme@ville.joliette.qc.ca
- b) En personne à l'accueil de l'hôtel de ville au 614, boulevard Manseau à Joliette ou par la poste à l'adresse suivante :

Service d'Aménagement du territoire
Programme d'aide financière pour la transition écologique
614, boulevard Manseau
Joliette (Québec) J6E 3E4

Aucun document (facture, acte de naissance ou d'adoption, photo ou autre) ne sera retourné. Le demandeur a l'obligation de conserver l'original de ses documents, notamment quant aux factures, ainsi qu'une copie du formulaire pour ses dossiers.

54. Traitement des demandes d'aide financière

Les demandes d'aide dûment complétées et signées, sont traitées en respectant un ordre déterminé par la date et l'heure de réception du formulaire d'inscription de demande d'aide, les demandes les plus anciennes étant traitées en priorité.

55. Étude de conformité

Lors de la réception d'une demande d'aide, l'officier responsable s'assure que les documents et les renseignements sont complets et examine la recevabilité de cette dernière.

56. Annulation d'une demande d'une demande d'aide financière

Une demande est annulée lorsque :

- a) Le formulaire de demande d'aide n'est pas signé dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit signifié au demandeur;

- b) Les documents exigés n'ont pas été fournis dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit signifié au demandeur.

57. Refus d'une demande d'aide financière

Une demande d'aide est refusée notamment lorsque :

- a) La personne ou l'immeuble n'est pas admissible;
- b) Les travaux demandés ne sont pas admissibles;
- c) Les fonds alloués à une ou aux diverses aides financières décrites au présent Programme sont épuisés;
- d) Les documents et les plans et devis présentés ne rencontrent pas les exigences des règlements applicables par la Ville.

La Ville se réserve le droit de rejeter toute demande en cas de non-conformité, sans l'obligation de transmettre au demandeur un avis de refus, une décision motivée ou une explication détaillée.

58. Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée par chèque libellé au nom du demandeur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt de la demande complète et conforme aux exigences du présent règlement, sous réserve du montant disponible au budget et d'autres dispositions.

59. Remboursement de l'aide financière

Advenant le cas qu'un des équipements visés par une aide financière ne serait pas installé ou utilisé pour les fins à laquelle il est destiné ou ne respecte pas une des conditions du présent règlement ou qu'il est porté à l'attention de l'officier responsable tout fait rendant la demande d'aide financière fausse, inexacte ou incomplète, la Ville se réserve le droit de réclamer en tout ou en partie l'aide financière ou de reprendre l'équipement fourni par la Ville.

60. Modification d'une demande d'aide financière

Toute modification à la demande d'aide financière doit être approuvée par l'officier responsable avant le versement de l'aide financière.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

61. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace la politique concernant les subventions en développement durable et ses amendements.

Les demandes reçues avant l'entrée en vigueur du présent règlement seront traitées selon la politique en vigueur à la date de réception.

62. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PIERRE-LUC BELLEROSÉ
Maire

DANIELLE SIMARD
Greffière par intérim

CERTIFICAT (357 L.C.V.)

Avis de motion : 2 octobre 2023
Dépôt du projet : 2 octobre 2023
Adoption du règlement : 11 décembre 2023
Avis public d'adoption : 15 décembre 2023

PIERRE-LUC BELLREOSE
Maire

DANIELLE SIMARD
Greffière par intérim